



Arrêt

**n° 120 607 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 116 308 du 22 décembre 2013 rejetant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 116 308 du 22 décembre 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 24 décembre 2013, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par les articles 39/81, alinéa 3, et 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai impart.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 29 janvier 2014, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS